

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-129/25-03/CC/SG

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur ABLE Guy Ayemin François tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 ou au recomptage des voix dans la circonscription électorale n° 197

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur ABLE Guy Ayemin François en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 119/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur ABLE Guy Ayemin François, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 ou au recomptage des voix dans la circonscription électorale n° 197 – Man, commune ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur ABLE Guy Ayemin François expose que l'analyse des procès-verbaux (PV) de dépouillement des votes en sa possession révèle des fraudes massives organisées par le candidat du RHDP, Monsieur KONATE Sidiki ;

Que ces fraudes sont, entre autres :

- la répartition des voix sans mention sur les PV, du nombre de votants et des suffrages exprimés dans certains bureaux de vote ;
- le bourrage d'urnes dans plusieurs bureaux de vote ;
- la non répartition des suffrages entre les candidats dans certains bureaux de vote ;
- le report des voix sur la liste RHDP ;
- la fermeture des bureaux de vote à 16 heures dans certaines localités ;
- la signature des procès-verbaux avant le décompte des voix ;
- la prise en compte des bulletins nuls pour le compte de la liste RHDP ;

Qu'il conclut que ces irrégularités entachent la sincérité du scrutin et sollicite, en conséquence, l'annulation dudit scrutin, ou le recomptage des voix ;

Qu'il produit à cet effet, vingt (20) procès-verbaux de dépouillement de votes à titre de pièces justificatives ;

Considérant que par les écritures en réplique de leurs Conseils, Maîtres Moussa OUATTARA, N'DA Koffi Moïse Diby, HORO Bakary et HILLA Claude Ursène Sylla, avocats au barreau de Côte d'Ivoire, Messieurs KONATE Sidiki et FLINDE Albert, candidats dont l'élection est contestée, réfutent les griefs formulés par le requérant ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur ABLE Guy Ayemin François était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 197 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Qu'en l'espèce, le requérant se borne à faire état de fraudes massives qui auraient été commises par Monsieur KONATE Sidiki, candidat du RHDP, sans en rapporter la preuve ;

Que la matérialité et la véracité des faits de répartition des voix sans mention sur les PV, du nombre de votants et des suffrages exprimés dans certains bureaux de vote, de bourrage d'urnes dans plusieurs bureaux de vote, de la non répartition des suffrages entre les candidats dans certains bureaux de vote, du report des voix sur la liste RHDP, de fermeture des bureaux de vote à 16 heures dans certaines localités, de la signature des procès-verbaux avant le décompte des voix et de la prise en compte des bulletins nuls pour le compte de la liste RHDP ne sont nullement établies ;

Considérant, au surplus, **que** les procès-verbaux de dépouillement de votes incriminés qui, pour la plupart portent tantôt la mention « R.A.S », c'est-à-dire « Rien à signaler », tantôt « le scrutin s'est bien déroulé dans l'ensemble », ont été signés par les représentants des candidats sans aucune réserve ni observation ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la requête ne peut prospérer et encourt le rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur ABLE Guy Ayemin François est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka